



05048652

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 23 -03- 2005

Pr le Greffier
Pu Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
en entier) **Plongée Adaptée Namur**

Forme juridique **ASBL**

Siège **22, Chemin de la Plaine, 5001, BELGRADE**

N° d'entreprise **473877563**

Objet de l'acte **Coordination des statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 23/01/05
satuant sur l'exercice 2004. (y compris mise en conformité de la loi).**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Constituée le 02-12-00 par :

Monsieur Etienne De Corte, 13, rue A Bodson, 6280, Gerpinnes,

né le 02-12-1943 à Tilff (4130),

Monsieur Jean-Luc Pierrard, 22, Chemin de la Plaine, 5011, Belgrade,

né le 14-03-1958 à Libramont (6800),

Monsieur Eugène Rappe, 40, rue Joseph Arnould, 5020, Flawinne,

né le 08-07-1960 à Namur (5000).

TITRE PREMIER

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art 1 – L'association est dénommée « Plongée Adaptée Namur ASBL »

Art 2 – Son siège social est établi à 5001, Belgrade, 22, Chemin de la Plaine,
arrondissement judiciaire de Namur

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu

TITRE II

BUT – OBJET

Art 3 – L'association a pour objet

-L'adaptation des techniques subaquatiques aux personnes handicapées physiques.

-L'entraînement en piscine des personnes handicapées physiques aux techniques subaquatiques adaptées.

-L'organisation de journées de plongée sous-marine en eaux libres avec des personnes handicapées physiques.

La pratique des activités subaquatiques par des personnes handicapées se fait dans un but ludique. Il n'y a aucune obligation d'atteindre un résultat Les membres sont libres de choisir les activités qu'ils désirent pratiquer pour autant qu'elles soient acceptées par le conseil d'administration

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, pour autant qu'il y ait un lien avec des activités pour personnes handicapées

L'association peut également organiser des activités qui lui permettent de récolter des fonds pour ses besoins repas, concerts, conférences, vente de calendriers, de cartes de vœux, etc

L'association reconnaît appartenir à FEMA (1) - ESSOR (2) Tous les membres effectifs sont inscrits et en ordre de cotisation

TITRE III

MEMBRES

Section I Admission

Art 4 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Le nombre des membres effectifs peut être momentanément limité en fonction de la capacité d'accueil des lieux où l'on pratique l'activité d'initiation et d'entraînement

Art 5 – Est membre effectif de catégorie I toute personne handicapée physique qui désire participer à des activités subaquatiques.

Art 6 – Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, accompagnée d'un certificat médical attestant l'aptitude à pratiquer des techniques subaquatiques. Le certificat médical précisera le type de handicap et sera commenté par le médecin examinateur. Le médecin de l'association peut aider le médecin de la personne handicapée à remplir le certificat médical.

Le certificat médical n'est valable qu'un an et doit parvenir au médecin de l'association avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice concerné.

En cas d'évolution de l'état de santé du candidat, un certificat intermédiaire pourra être demandé. Le médecin de l'association peut à tout moment demander un certificat médical supplémentaire.

Le candidat membre effectif pourra bénéficier, avant son inscription, de 3 séances baptême afin de lui permettre de confirmer son choix. Le certificat médical est nécessaire pour effectuer ces 3 séances baptême.

Il n'y aura aucune exclusion à l'inscription sauf pour motif médical ou pour manque momentané de capacité d'accueil.

Art 7 – Sont membres effectifs de catégorie II: les moniteurs, les encadrants et les aides.

Art 8 – Est Moniteur de plongée adaptée .

-tout plongeur CMAS (4), au minimum 4 étoiles, qui bénévolement désire encadrer des personnes handicapées dans la pratique d'activités subaquatiques.

-toute personne ayant d'autres brevets ou diplômes : maître nageur, moniteur ADEPS en natation, professeur en Education Physique, kinésithérapeute, ..., pratiquant régulièrement des activités avec des personnes handicapées en dehors de l'association et qui désire pratiquer bénévolement des activités subaquatiques avec des personnes handicapées. Ces personnes auront un niveau CMAS 2 étoiles au minimum avec 50 plongées en eaux libres.

Le moniteur est responsable de l'organisation globale de l'activité et doit pouvoir donner des instructions correctes, claires et précises à toute personne participant à l'activité.

Art 9 – Est Encadrant de plongée adaptée . tout plongeur CMAS au minimum 2 étoiles avec 50 plongées en eaux libres, qui bénévolement désire encadrer des personnes handicapées dans la pratique d'activités subaquatiques. L'encadrant est responsable de la personne handicapée qu'il accompagne et doit pouvoir donner les directives et faire les commentaires de l'activité avec cette personne.

Art. 10 -Le Moniteur et l'Encadrant doivent être en possession d'un carnet de certification validé par une fédération reconnue par la CMAS, c'est à dire : type de brevets obtenus, appartenance à un club de plongée sous-marine CMAS pour l'année en cours, cotisation réglée vis à vis de leur club, visite médicale à une date compatible avec l'année en cours, électrocardiogramme à l'effort aux dates demandées par la fédération.

Le moniteur et l'encadrant devront en outre prouver leur aptitude à venir en aide à des personnes en difficulté (technique de sauvetage). Il est conseillé aux candidats de passer un brevet du type Secouriste plongeur auprès de leur fédération.

Le moniteur et l'encadrant devront, en tout temps, prouver qu'ils s'entraînent d'une manière continue et qu'ils effectuent des plongées en eaux libres régulièrement.

Le conseil d'administration fera passer des tests d'aptitude et examinera la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision ne sera prise qu'après 3 séances d'entraînement en piscine et 4 plongées en eaux libres. Sa décision sera motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après avoir acquis la maîtrise nécessaire à la pratique de l'activité.

Une formation spécifique à la plongée adaptée sera dispensée par le responsable de la formation des moniteurs de l'association.

Art 11 -Est Aide toute personne qui bénévolement désire aider régulièrement des personnes handicapées dans leurs activités sportives et apporter à l'association le concours actif de ses capacités et de son dévouement.

Art. 12 -Est membre adhérent toute personne qui désire aider ponctuellement des personnes handicapées dans leurs activités sportives et apporter à l'association le concours actif de ses capacités et de son dévouement.

Les membres de la famille d'un membre effectif sont considérés comme membres adhérents s'ils en font la demande.

Toute autre personne qui désire devenir membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration avec ses motivations.

Le conseil d'administration peut recruter des membres adhérents suivant les besoins du moment. (Notamment : médecin, infirmier, kinésithérapeute, etc. . .)

Art 13 -Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser financièrement son but peuvent être admises en qualité de membre sympathisant ou membre d'honneur. Une quittance leur sera délivrée pour acter le don fait à l'association.

Section II : Démission – Exclusion – Suspension – Décès

Art 14 -Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées

Art. 15 -Un registre des membres est tenu au siège social de l'association. Les modifications doivent être inscrites par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il en a eu. Ce registre n'est consultable qu'au siège social.

Une copie du registre des membres est communiquée au tribunal de commerce de Namur dans le courant du mois de décembre (mois de la date anniversaire du dépôt des statuts)

La liste des membres effectifs est communiquée à la FEMA - ESSOR au début de chaque année, après l'encaissement des cotisations

La liste des membres adhérents est communiquée à la FEMA - ESSOR uniquement lors d'une activité spéciale telle qu'un voyage organisé à l'étranger.

TITRE IV

COTISATIONS – ABONNEMENT PISCINE

Art 16 -Le montant de la cotisation sera fixé par l'assemblée générale

La cotisation des membres effectifs de catégorie I ne sera pas supérieure à 60 Euros

La cotisation des membres effectifs de catégorie II ne sera pas supérieure à 15 Euros

Les membres adhérents ne payent pas de cotisations.

Art 17 -L'entraînement en piscine requiert le paiement annuel d'un abonnement

Le montant de l'abonnement piscine est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de l'abonnement pour l'année de référence (2002) est de 40 Euros

Art 18 -La cotisation et l'abonnement piscine seront payés pour le premier samedi du mois de janvier de l'année concernée ou à la date d'inscription pour les nouveaux membres. Ces montants pourront être indexés, l'index de base sera celui du 1 janvier 2002.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 -L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 20 -L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux,
- le changement de siège social,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires,
- la fixation des cotisations,
- l'approbation du budget et des comptes,

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions des membres.

Art 21 -Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de janvier.

L'association peut-être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Une convocation est également envoyée aux représentants de FEMA - ESSOR Ces représentants n'ont pas de voix représentative

Art 22 -L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins 8 jour avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

L'assemblée doit délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Art 23 -Chaque membre (effectif ou adhérent) a le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire Le mandataire doit être un membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative

Art. 24 -Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art 25 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 26 -L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou les modifications aux statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Art. 27 -Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 28 -Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VI ADMINISTRATION GESTION JOURNALIERE

Art 29 -L'association est gérée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés parmi les membres de l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

Art 30 -En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut-être nommé par l'assemblée générale Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art 31 -Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assimilées par le plus âgé des administrateurs présents

La gestion journalière de l'association est déléguée au trésorier

Art 32 -Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 33 -Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, emprunter, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer des lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales

Art. 34 -Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président

Art. 35 -Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par le président et le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 36 -Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 37 -Le trésorier, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VIII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 38 -Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX DISPOSITION DIVERSE

Art. 39 -L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice a débuté le 2 décembre 2000 et s'est terminé le 31 décembre 2001.

Art. 40 -Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Art. 41 -L'association pratique habituellement ses activités d'initiation et d'entraînement à la piscine de Salzinnes (7)

Art. 42 -Les membres effectifs et les membres adhérents reconnaissent avoir reçu une copie des présents statuts ainsi que du règlement d'ordre intérieur et s'engagent à en respecter les dispositions

Art. 43 -L'association a signé un contrat avec FEMA - ESSOR pour bénéficier de leur système d'assurance. Cette assurance couvre tous les membres effectifs de l'association en responsabilité civile et défense civile et pénale et en cas d'accidents corporels. Les membres adhérents sont couverts par la même police mais seulement en responsabilité civile et défense civile et pénale. Ils ne sont pas couverts en cas d'accidents corporels

La liste des membres effectifs et adhérents sera également communiquée à FEMA -ESSOR dès qu'il y a un changement

Art. 44 -En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Il est décidé que l'affectation de l'actif net de l'avoir social devra obligatoirement être faite en faveur de FEMA - ESSOR ou à défaut, la fédération sportive pour personnes handicapées du moment qui reconnaît l'activité subaquatique de « Plongée Adaptée Namur » ou à défaut, en faveur de l'ACIH (4)

Il faut noter que toutes les sommes enregistrées dans les comptes de l'association sous la rubrique « épargne » d'un projet, reste la propriété de l'épargnant. En cas de dissolution de l'association, ces sommes seront immédiatement reversées à leurs propriétaires (Note : les intérêts de l'épargne restent la propriété de l'association).

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 45 -L'assemblée générale du 2 décembre 2000 a élu en qualité d'administrateurs

- Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- Monsieur Etienne De Corte,
- Monsieur Eugène Rappe

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- président : Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- secrétaire : Monsieur Etienne De Corte,
- trésorier : Monsieur Eugène Rappe

Les responsabilités suivantes ont été réparties :

- animation générale de l'association : Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- enseignement des techniques subaquatiques : Monsieur Etienne De Corte,
- suivi de la formation des moniteurs : Monsieur Etienne De Corte

Art 46 -L'assemblée générale du 22 décembre 2001 a élu en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Thierry Delpomdor, 289, chaussée de Wavre, 4520, Moha, né le 01/09/1969 à 7800 Ath,
- Madame Bénédicte Genot, 99, rue de Forville, 5380, Cortil-Wodon, née le 20/08/1970 à 5000 Namur.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- président : Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- secrétaire : Madame Bénédicte Genot,
- trésorier : Monsieur Eugène Rappe

-responsable de l'enseignement des techniques subaquatiques et de la formation des moniteurs : Monsieur Etienne De Corte,

-responsable adjoint de l'enseignement des techniques subaquatiques et de la formation des moniteurs : Monsieur Thierry Delpomdor

Art 47 -L'assemblée générale du 15 février 2003 a élu en qualité d'administrateur :

-Monsieur Serge Vandevandel, 168, rue de Lodelinsart, 6061, Montignies/Sambre, né le 27/11/1950 à 6000 Charleroi,

en remplacement de Monsieur Eugène Rappe qui démissionne. Monsieur Vandevandel ne prendra ses fonctions qu'au début juin 2003 lorsque les comptes du voyage en Egypte seront terminés. Monsieur Etienne De Corte assume la fonction en intérim. Le mandat de Monsieur Vandevandel se terminera fin décembre 2005.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- secrétaire : Madame Bénédicte Genot,
- secrétaire aux relations extérieures : Monsieur Etienne De Corte,
- trésorier : Monsieur Serge Vandevandel

-responsable de l'enseignement des techniques subaquatiques et de la formation des moniteurs : Monsieur Thierry Delpomdor.

Art. 48 - L'assemblée générale du 7 février 2004 a élu en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- Monsieur Etienne De Corte

Monsieur Serge Vandevandel a remis sa démission pour raison de santé.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Monsieur Jean-Luc Pierrard,
- secrétaire : Madame Bénédicte Genot,
- secrétaire aux relations extérieures : Monsieur Etienne De Corte,
- trésorier : Monsieur Etienne De Corte,
- responsable de l'enseignement des techniques subaquatiques et de la formation des moniteurs : Monsieur Thierry Delpomdor.

Art 49 - L'assemblée générale du 23 janvier 2005 a élu en qualité d'administrateurs

- Monsieur Thierry Delpomdor,
- Madame Bénédicte Genot,

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet 17 Suite

-Monsieur Frédéric Leroy, né le 10 mars 1975 à 6800 Libramont.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

-président Monsieur Jean-Luc Pierrard,

-secrétaire : Monsieur Frédéric Leroy,

-secrétaire aux relations extérieures : Monsieur Etienne De Corte,

-trésorier : Monsieur Etienne De Corte,

-responsable de l'enseignement des techniques subaquatiques et de la formation des moniteurs Monsieur Thierry Delpomdor

-relations entre membres : Madame Bénédicte Genot,

Lexique :

(1) FEMA : Fédération Multisports Adaptés ASBL.

(2) : ESSOR : Fédération Sportive des Invalides et des Handicapés ASBL.

(3) ACTH-AAM : Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées ASBL

(4) : CMAS : Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques

(5) : La CMAS comprend une fédération par pays :

-en Belgique : la FEBRAS : Fédération Belge de Recherche et d'Activité sous-marine ASBL, membre fondateur de la CMAS, subdivisée en

\$LIFRAS : Ligue Francophone de Recherche et d'Activité sous-marine, ASBL.

\$NELOS : Ligue Néerlandophone de Recherche et d'Activité sous-marine, ASBL.

-En France : la FFESSM : Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins

(6) Salzinnes : quartier de Namur le long de la Sambre

Etienne DE CORTE,
Administrateur délégué

Jean-Luc PIERRARD
Administrateur
Président